

compatibilité entre les avantages sociaux des employés de la Fonction publique et les autres programmes de sécurité sociale tels que l'assurance-maladie, le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.

La Commission de la Fonction publique. La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, entrée en vigueur le 13 mars 1967, réaffirme le statut de la Commission de la Fonction publique comme organisme indépendant responsable devant le Parlement. Seule la Commission a le droit et le pouvoir de procéder à des nominations ou à des mutations à l'intérieur de la Fonction publique. Elle est aussi habilitée à administrer les programmes de formation et de perfectionnement du personnel, et à aider les sous-chefs à les réaliser. En 1972, la Commission s'est vu charger également de faire toute enquête nécessaire, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, sur des cas de prétendue discrimination pour raison de sexe, de race, de nationalité d'origine, de couleur ou de religion. L'âge et l'état matrimonial ont été ajoutés à ces motifs lors d'une modification de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique en 1975.

La Commission peut créer des comités pour statuer sur les appels au sujet de nominations à l'intérieur de la Fonction publique et de renvois ou de destitutions pour incompétence ou incapacité, pour formuler des recommandations concernant la révocation de nominations inappropriées faites en vertu de l'autorité déléguée, et pour prendre des décisions sur les allégations d'appartenance politique. Elle approuve ou rejette les demandes de congé provenant de fonctionnaires qui désirent se porter candidats aux élections fédérales, provinciales ou territoriales, et enquête à propos des allégations concernant l'activité politique répréhensible de certains fonctionnaires.

La Loi autorise la Commission à déléguer aux sous-chefs n'importe lesquels de ses pouvoirs, à l'exception de ceux relatifs aux appels et aux enquêtes. Pour ce qui est des nominations dans les catégories de l'exploitation et du soutien administratif, la Commission a délégué ses pouvoirs de nomination; les ministères et départements employeurs sont tenus de s'adresser aux Centres de Main-d'œuvre du Canada pour le recrutement de personnes n'appartenant pas à la Fonction publique. Quant aux catégories administratives et du service extérieur, technique, et scientifique et professionnelle, la Commission a délégué ses pouvoirs de nomination, mais elle demeure le principal organisme de recrutement pour la Fonction publique du Canada sauf dans quelques cas par exemple lorsqu'un ministère est pratiquement le seul employeur d'une catégorie professionnelle donnée. Elle s'assure que les nominations faites en son nom sont en accord avec la loi et avec les politiques qu'elle a établies.

La Commission de la Fonction publique assume le rôle de gardienne du principe de la sélection au mérite de façon à assurer la haute compétence des fonctionnaires, tout en veillant à la représentation adéquate des deux groupes linguistiques officiels, et au maintien du niveau de bilinguisme exigé par le gouvernement, en offrant à tous les mêmes chances d'emploi et d'avancement indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité d'origine, de la couleur ou de la religion, et en favorisant l'embauche de personnes handicapées.

Tout citoyen peut poser sa candidature à un poste. Les concours sont annoncés par les média d'information et les affiches installées dans les grands bureaux de poste, dans les Centres de Main-d'œuvre du Canada, dans les bureaux de la Commission de la Fonction publique et à d'autres endroits.

La principale tâche de la Commission, c'est-à-dire la dotation en personnel suivant le principe du mérite, s'effectue en fonction de l'occupation. Le régime de classification divise la Fonction publique en six grandes catégories d'occupations, réparties à leur tour en groupes d'occupations analogues. Pour chaque grande catégorie ou groupe, il existe un programme de recrutement, de sélection et de placement. Un vaste système de planification des effectifs, établi en collaboration avec le Conseil du Trésor et les ministères et départements employeurs, a été adopté relativement à plusieurs groupes d'occupations. Des techniques de recrutement permanent, basées sur des inventaires du personnel, ont été mises